

Article 1 : CWFE adhère à la Fédération Internationale de Coaching (I.C.F) : à ce titre, elle reconnaît et respecte les directives de la Fédération, ainsi que ses modifications, qui peuvent intervenir et venir modifier le déroulement des processus pédagogiques et de certification.

La Formation « Les clés du coaching » dispensée par CWFE permet l'obtention d'un diplôme de Coach Professionnel inscrit au RNCP. A ce titre, CWFE intégrera les modifications législatives susceptibles d'intervenir.

Article 2 : Tous les éléments relatifs aux objectifs, aux moyens et méthodes pédagogiques, au contenu du programme, ainsi que les tarifs applicables sont présentés dans la fiche produit de la formation s'il s'agit de cycle dit interentreprises ou dans la proposition de formation s'il s'agit d'un cycle intra-entreprise sur le site de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE.

Article 3 : CWFE s'engage à organiser l'action de formation, dans les conditions énoncées dans la fiche pédagogique et le contrat. Elle se réserve le droit de modifier les modules (ordre et contenu) si la pédagogie évolue, ainsi que le formateur annoncé en cas de nécessité absolue. Pour l'action de formation, celle-ci peut être reportée ou annulée...

Article 4 : En cas d'annulation par le client dans un délai inférieur à 30 jours, si celle-ci n'invoque pas un cas de force majeure le client devra à Coaching Ways France un montant forfaitaire de 30 % du prix de la formation.

Aucune annulation ne peut intervenir après le démarrage de la formation sauf cas de force majeure.

Un fait constitutif de force majeure doit obligatoirement réunir les critères suivants :

Cas de force majeure pouvant notamment être invoqué par le Stagiaire :

- Accident ou décès du stagiaire ou d'un proche (ascendant ou descendant de premier niveau) ;
- Maladie ou hospitalisation du stagiaire
- Interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement

Cas de force majeure pouvant notamment être invoqué par l'Organisme de formation :

- Accident ou décès du formateur
- Maladie ou hospitalisation du formateur
- Interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement
- Procédure de sauvegarde ou liquidation judiciaire de l'Organisme de formation

Article 5 : Tous nos prix sont stipulés Hors Taxe soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux est celui en vigueur au moment de la facturation.

Article 6 : Lors de la conclusion de la convention de formation, COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE demandera une somme équivalente à 30 % du prix de la prestation TTC + 180 € TTC correspondant aux frais de dossier. Le prix fixé au moment de la signature par le client du bulletin d'inscription, de son acceptation et signature des conventions de formation en particulier si l'exécution de la convention s'étale sur une longue période, c'est à dire supérieur à un an. Dans ce cas il sera fait mention d'une clause de révision acceptée par les parties contractantes.

Article 7 : Le délai de paiement des actions de formation est fixé à 30 jours date de facture. Au-delà de ce délai, COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE se verra dans l'obligation de facturer des pénalités de retard telles que prévues par les textes, qu'il s'agisse de clauses légales ou pénales.

Le taux pratiqué par COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE est de 1,5 % par mois en ce qui concerne les pénalités de retard. Le paiement interviendra par tous les moyens légaux en vigueur au sein de la communauté européenne.

Article 8 : Lorsque le paiement de la formation, partiel ou total doit être effectué par un organisme gérant des fonds de formation, en application du code de travail, ou des conventions européennes, l'entreprise se porte garante de la présence effective du participant à la formation et du paiement du prix de ladite prestation fixée par le bulletin d'inscription, la convention de formation ou tout autre document contractuel.

Article 9 : Lorsque le paiement de la formation doit être effectué par un organisme gérant des fonds de formation et/ou une entreprise, le participant démissionnaire de l'entreprise s'oblige en cas de défaut de paiement de la part de l'organisme gérant les fonds ou de son entreprise à payer COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE les montants restants à courir dus au titre de l'exécution de la prestation.

Article 10 : La décision de prise en charge par un organisme collecteur paritaire agréé doit être demandée par l'entreprise, COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE s'engageant à faciliter cette prise en charge en fournissant notamment toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de prise en charge. Si l'organisme paritaire collecteur ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au client et fera l'objet d'un règlement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6. Ces conditions de paiement sont également valables pour l'organisme paritaire collecteur agréé, sauf accord exprès de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE et dans un délai maximum de 45 jours date de fin de la prestation suivant les modalités de la loi dite de modernisation économique du 23 juillet 2008.

Article 11 : Si toutes les conditions réglementaires sont remplies COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE s'engage à délivrer toutes les pièces nécessaires à l'imputation des sommes engagées par l'entreprise sur sa participation à la formation professionnelle ou pour tout autre dispositif y afférent.

Article 12 : COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE doit faire signer par les participants une feuille d'émargement, contre signée par le ou les animateurs désignés par le centre de formation afin de servir de preuve de participation à l'action de formation.

Article 13 : Les stagiaires présents dans les locaux de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE devront se conformer au règlement intérieur en vigueur dans le centre de formation. Si la formation a lieu en dehors des locaux de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE c'est le règlement intérieur du lieu de la formation qui s'appliquera.

Article 14 : Une attestation de présence à la formation sera délivrée à chaque participant de la formation dans les conditions réglementaires prévues en la matière ainsi qu'à l'entreprise ou l'organisation d'appartenance du stagiaire.

Article 15 : tous les supports, les programmes, les contenus des cours, les cas ou exercices remis aux participants lors des actions de formation demeurent la propriété intellectuelle exclusive de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE.

L'exploitation, la reproduction même partielle, la traduction en toutes langues, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie des supports remis aux participants sont interdits sauf autorisation expresse et préalable de COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE.

Les entreprises des stagiaires sont solidairement responsables avec leur personnel de toute infraction aux dispositions qui précèdent.

Article 16 : Les différends éventuels résultants de la mise en œuvre de la commande seront soumis au tribunal de commerce de la juridiction dont dépend COACHING WAYS FRANCE EXECUTIVE c'est à dire LILLE METROPOLE.

Article 17 : Les titres et attestations obtenus (RNCP, ICF) seront remis sous la condition que le paiement intégral de la formation ait été effectué.